

## FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES

Siège social : 117-123 rue d'Aguesseau, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT  
Association déclarée loi 1901

### Attestation du Commissaire aux comptes

Relative au rapport annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail  
pour l'année civile 2023



## **FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES**

Siège social : 117-123 rue d'Aguesseau, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Association déclarée loi 1901

### **Attestation du Commissaire aux comptes**

Relative au rapport annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail pour l'année civile 2023

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 et 8 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du Président de la FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que toutes informations requises par l'article 8 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec les comptes annuels clos au 31 décembre 2023 certifiés ;
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec les comptes annuels clos au 31 décembre 2023 certifiés, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;



- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Fait à Tassin la demi-lune, le 03 septembre 2024

**ARTHAUD & ASSOCIES AUDIT**

Frédéric Molines

**NOTA** : Le présent rapport comporte 9 pages annexées, dûment visées par nos soins.



# FFEC

Fédération Française  
des Entreprises de Crèches

RAPPORT ANNUEL 2023  
Fédération Française  
des Entreprises de Crèches (FFEC)  
(IDCC 3127)

---

**AGFPN**

**Arthaud & Associés Audit**

SAS au capital de 150 000 €

73 rue François Mermet BP 21

69811 TASSIN cedex

Tel 04 37 41 62 50 - Fax 04 37 41 62 59

RCS LYON 431 460 336

# SOMMAIRE

- 1) Déclaration sur l'honneur de M. Jérôme Obry, président de la FFEC, relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination
- 2) Identification des financements octroyés par l'AGFPN à la FFEC
- 3) Identification des moyens mis en œuvre par la FFEC pour réaliser en 2023 les missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du Travail
- 4) Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission

### 1) Déclaration sur l'honneur de M. Jérôme Obry, président de la FFEC, relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination

Une déclaration sur l'honneur du président de la FFEC, habilitée à représenter l'organisation, attestant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11, a été établie le 28 juin 2024.

➤ Cf. : ANNEXE n°1

### 2) Identification des financements octroyés par l'AGFPN à la FFEC

Les crédits relevant des collectes 2023 de la contribution des employeurs versés à la FFEC et notifiés à la FFEC pour courrier du 30 mai 2024 sont de **8165 €** versés comme suit :

- Virement de 2773 (1048 + 1725) euros le 5 octobre 2023 (info AGFPN) le 12 octobre 2023 (relevé de compte bancaire FFEC)
- Virement de 1725 euros le 30 novembre 2023 (info AGFPN) le 1<sup>er</sup> décembre 2023 (relevé de compte bancaire FFEC)
- Virement de 1664 euros le 7 mars 2024 (info AGFPN) le 8 mars 2024 (relevé de compte bancaire FFEC)
- Virement du solde de 2003 euros en mai-juin 2024 (info AGFPN) le 12 juin 2024 (relevé de compte bancaire FFEC)

La somme a été enregistrée au crédit du compte de produits 740 000.

**Le présent rapport vaut justification pour les 8165 euros versés au titre des crédits 2023.**

### 3) Identification des moyens mis en œuvre par la FFEC pour réaliser en 2023 les missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du Travail

Les dépenses ont été engagées dans le cadre de la mission n°1 (art. L 2135-11 du code du Travail) : « *La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les OS et les OPE* ».

Dans la branche des entreprises de Services à la Personne, ces missions s'articulent autour de deux grands axes du dialogue social :

- La Négociation de la Convention Collective (CCNESAP)
- La formation professionnelle et l'observatoire des métiers et des qualifications.

Les différentes instances paritaires de dialogue sont :

- **CPPNI** : Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation
- **CPNEFP** : Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation Professionnelle
- **SPP** : Section Paritaire Professionnelle

Mission d'intérêt général engagées au titre de la mission n°1 (art. L. 2135-11 1°)		
Nature des dépenses directement engagées par la FFEC en 2023	Montant des charges directement imputables à la mission	Quote-part de charge générale retenue (0%) au titre des charges fixes de la FFEC
CPPNI	4 758	0,00 €
CPNEFP	3 331	0,00 €
SPP	1 427	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 516</b>	<b>0,00 €</b>

Pour l'année 2023, il a été décidé d'imputer au titre de la mission 1 de la masse salariale avec une quote-part de 3,5% de la masse salariale de la FFEC correspondant à l'emploi des salariés de la Fédération imputée au dialogue social dans les différentes instances, commissions et organisations mentionnées ci-dessus.

Concernant la répartition de la masse salariale et au regard des enjeux, des priorités de négociation du dialogue social et des impératifs réglementaires, il a été décidé la clef de répartition suivante en fonction des différentes instances :

- CPPNI : 50%
- CPNEFP : 35%
- SPP : 15%

Bilan AGFPN - FFEC - 2023			
Poste comptable	Nature	Montant	Répartition AGFPN-FFEC
641	salaires bruts	5 992	3,5%
645	Charges sociales	3 524	3,5%
Total		9 516	

➤ Cf. : ANNEXE n°2 « journal de paye 2023 »

## Détail des missions chiffrées ci-dessus :

### A. FFEC et la représentativité patronale

Initiée par les lois du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation professionnelle, la réforme de la représentativité patronale avait pour objectif de conforter la place reconnue aux partenaires sociaux dans l'élaboration des normes applicables aux entreprises et aux salariés, tant au niveau national et interprofessionnel qu'au niveau des branches professionnelles.

Aux termes de l'article L 2151-1 du Code du travail, « La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1° Le respect des valeurs républicaines ;

2° L'indépendance ;

3° La transparence financière ;

4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

5° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

6° L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 ou L. 2152-4 ».

En conséquence, pour être reconnue représentative, une organisation professionnelle doit remplir les critères énoncés ci-dessus, dont celui de l'audience qui a une importance primordiale.

Ce dernier critère est adapté selon le niveau auquel l'organisation professionnelle déclare sa représentativité. Au niveau des branches professionnelles, une organisation professionnelle sera représentative si elle répond aux critères cumulatifs 1° à 5°, si elle dispose d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche et enfin si ses entreprises adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8% de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs, soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises.

La représentativité de la FFEC a été reconnue arrêtés du 21 décembre 2017 puis du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services à la personne (3127), à 7,95%.

Ainsi, en 2021 la FFEC représentait 544 entreprises et 19 612 salariés en décembre 2020.

## **B. FFEC et dialogue social :**

### **✓ CPPNI**

C'est au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) que les partenaires sociaux négocient les accords de branche applicables aux entreprises de services à la personne.

L'année 2023 a été riche en négociations et les partenaires sociaux se sont réunis dix-sept fois en CPPNI, lors des réunions suivantes :

- CPPNI 12 janvier 2023
- CPPNI 03 février 2023
- CPPNI 23 février 2023
- CPPNI 30 mars 2023
- CPPNI 17 avril 2023
- CPPNI 21 avril 2023
- CPPNI 11 mai 2023
- CPPNI 08 juin 2023
- CPPNI 10 juillet 2023
- CPPNI 11 juillet 2023
- CPPNI 14 septembre 2023
- CPPNI 15 septembre 2023
- CPPNI 11 octobre 2023
- CPPNI 16 octobre 2023
- CPPNI 24 novembre 2023
- CPPNI 08 décembre 2023
- CPPNI 20 décembre 2023 »

### **➔ Travaux et négociations menés en 2023 :**

- Régime de prévoyance non-cadre
- Extension du champ conventionnel aux établissements collectifs de garde d'enfants et aux activités de soins
- Temps de déplacements
- Classification des emplois repères administratifs et de garde collective d'enfants
- NAO : minima conventionnels – montant de l'indemnité kilométrique – prime d'ancienneté
- Sécurisation de l'apprentissage et rôle du tuteur

- Rapport de branche

➔ Accords signés en 2023

- Avenant n°8 relatif aux minima conventionnel du 12 janvier 2023
- Avenant n°9 relatif aux minima conventionnel du 11 mai 2023
- Annexe à la Convention collective : « Protocole d'Apprentissage » du 11 octobre 2023
- Avenant « Prime Maître d'apprentissage » du 11 octobre 2023
- Avenant n°10 du 24 novembre 2023 ayant pour objet d'élargir le champ d'application de la CCN

*Prospectives :*

Pour 2023, les partenaires sociaux souhaitent poursuivre les discussions précédentes n'ayant pas encore permis d'aboutir à un accord.

Les partenaires sociaux sont aussi soucieux de poursuivre les travaux de classification des emplois. Il est ainsi prévu que les emplois des crèches seront classifiés sitôt les travaux sur les postes administratifs des entreprises de service à la personne clôturés. Les partenaires sociaux ambitionnent aussi de clarifier la convention collective.

✓ **CPNEFP / SPP :**

En 2023, les partenaires sociaux se sont réunis dix fois dans les locaux de l'OPCO EP, OPCO de la branche des entreprises de Services à la Personne au titre de la CPNEFP et SPP, ou dans les locaux de la Fédésap, lors des réunions suivantes :

- CPNEFP SPP 20 janvier 2023
- CPNEFP SPP 15 février 2023
- CPNEFP SPP 10 mars 2023
- CPNEFP SPP 15 mai 2023
- CPNEFP SPP 19 juillet 2023
- CPNEFP SPP 31 août 2023
- CPNEFP SPP 01 septembre 2023
- CPNEFP SPP 29 septembre 2023
- CPNEFP SPP 23 octobre 2023
- CPNEFP SPP 21 décembre 2023

Lors de ces réunions, les thèmes principaux suivants ont été soumis à la négociation :

- Critères de prise en charge
- Définition des publics et actions prioritaires
- Intégration de diverses formations dans les formations prises en charge par la branche
- Sécurisation de l'apprentissage
- Refonte de l'accord formation professionnelle
- Tutorat

**NB :** la FFEC tient à disposition de l'AGFPN, sur simple demande, l'intégralité des pièces justificatives liées au dialogue social dans ces différentes instances : compte-rendu et PV, convocation et ordre du jour, feuille émargement.

#### 4) Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission

Comme évoqué ci-dessus, en qualité d'organisation patronale, la FFEC est concernée par la seule mission n°1.

Les charges prises en compte ont été celles directement imputables, à partir des salaires et charges sociales des salariées de la FFEC mobilisées au titre du dialogue social sur les différentes instances évoquées *supra* sur les tâches suivantes :

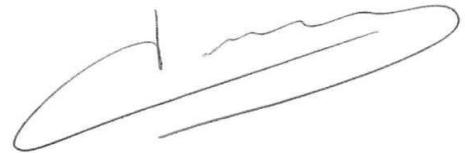
- préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets , diffusion et communication

Il a été appliqué une clef de répartition de 3,5% correspondant à l'implication au titre du dialogue social de branche dans le cadre du versement AGFPN pour l'année 2023. Le faible pourcentage retenu s'explique par le fait que la FFEC perçoit par ailleurs d'autres fonds pour les mêmes missions via l'APNESAP.

Enfin, par mesure de « simplification » et au titre de l'année 2023, il n'a pas été retenu de quote-part de charges fixes.

➤ Cf. : ANNEXE n°2 « journal de paye 2023 »

Boulogne-Billancourt,  
Fait le 28 juin 2024



Jérôme OBRY  
Président de la FFEC

# Rapport Annuel AGFPN

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

### UTILISATION DES CREDITS

Représentée par son représentant légal, dûment mandaté,

(nom/prénom) **OBRY Jérôme**

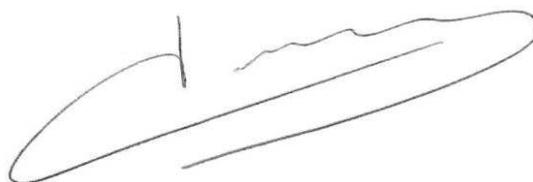
Agissant en qualité de **Président**.

Pour l'organisation attributaire : **Fédération Française des Entreprises de Crèches**

*déclare sur l'honneur :*

**\* avoir utilisé les crédits 2023 perçus du Fonds pour le financement du dialogue social** destinés aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés, dans le cadre d'une ou des missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 2135-11 du code du travail **conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail.**

Fait à Boulogne-Billancourt, le 28 juin 2024



Signature et cachet de l'organisation attributaire

**FÉDÉRATION FRANÇAISE  
DES ENTREPRISES DE CRECHES**  
N° 12016141  
117-123, rue d'Aguesseau  
92100 – BOULOGNE BILLANCOURT  
Tél. : 01 41 03 14 80

## ANNEXE 2 – Journal de paie 2023

### Journal de paie - De janvier 2023 à décembre 2023

Matricule	Heures	Brut	Tranche A	Cot.déduct.	Montant Tapa	Divers +
Nom	HS	Base cotis.	Tranche 2	Cot.non déduct.	Net imposable	Divers -
Date d'entrée	HC	Base CSG	Tranche B	Cot.patronales		Net Avant PAS
Date de sortie			Tranche C			Montant PAS
						Net à payer
00003	151.67					
01/09/2017						
00004	151.67					
01/02/2023						
	303.34	171 192.92	87 629.23	33 741.78		29 058.96
		171 192.92		6 888.63	139 366.17	- 17 188.28
		192 907.60	83 563.69	100 675.27		142 433.19
						22 645.40
						119 787.79
<b>Total</b>			171 192.92			